

ARRÊTÉ N° 2025 – 191 du 24 septembre 2025

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur les voies communales et départementales, en et hors agglomération, Empruntées par la marche et la course pédestre « Octobre Rose - La Sein'gulière », le samedi 18 octobre 2025

Cédric MAUREL, Maire de Bessières,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 20 mai 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, sur la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2025–123 du 09 juin 2025 portant sur la réalisation des travaux de la déviation routière de la RD630 à Bessières ;

Considérant la manifestation « Octobre Rose - La Sein'gulière » organisée par la mairie de Bessières le samedi 18 octobre 2025 sur la commune de Bessières, comprenant deux courses de 5 et 10 kilomètres, une marche de 7 kilomètres ainsi que des animations destinées à un public plus jeune ;

Considérant les parcours empruntés par les trois épreuves qui se dérouleront sur la voie publique non fermée à la circulation, ainsi que le nombre élevé de participants attendus ;

Considérant que l'organisation d'une telle manifestation peut présenter des dangers pour les participants, le public, les riverains et les usagers de la route ;

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons d'organisation, de sécurité et de commodité de passage de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin de permettre le bon déroulement des épreuves ;

Considérant qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les dispositions utiles pour assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 : La marche et les courses pédestres « Octobre Rose - La Sein'gulière » organisées le samedi 18 octobre 2025 sur la commune de Bessières sont autorisées à emprunter les voies communales et départementales désignées ci-après :

- Place du souvenir, D630, Esplanade Bellecourt, Avenue de la Gare, Chemin du Mirailou, Rue du Petit Pastellié, Boulevard des Sports, Voie Nouvelle, Voie Provisoire, Chemin de la Pradelle, Chemin de Borde Blanche, Chemin des Bourdettes, Chemin de Borde Neuve, Chemin de Borde Naouto, Chemin de la Forêt, Route de Paulhac, Chemin de la Rivière, allée des écoles, rue du Troumajou, Boulevard du Tarn et Boulevard des allées.
- Les routes empruntées ne seront pas systématiquement fermées à la circulation. Les coureurs et marcheurs devront donc respecter le Code de la Route.

Article 2 : La totalité de la Place de l'Esplanade Bellecourt sera interdite à la circulation et au stationnement des véhicules de tout type et de toute nature du Jeudi 16 octobre 2025 à 19h00 au samedi 18 octobre 2025 à 20h00.

Article : 3 : Les emplacements réservés aux livraisons devant le numéro 10 de l'avenue de la gare à Bessières seront réservés aux forces de l'ordre et aux organisateurs, l'arrêt et le stationnement y seront donc interdit aux autres usagers le samedi 18 octobre 2025 de 08h00 à 20h00.

Article 4 : Le stationnement des véhicules de tout type et de toute nature sera interdit sur le lieu d'arrivée des courses de 5 km et 10 km ainsi que de la marche, à savoir sur la Contre-Allée de l'Avenue de la Gare, entre les n° 258 et 378, du vendredi 17 octobre 2025 à 08h00 au samedi 18 octobre 2025 à 20h00.

Article 5 : La circulation des véhicules de tout type et de toute nature sera interdite sur le lieu d'arrivée des courses de 5 km et 10 km ainsi que de la marche, à savoir sur la Contre-Allée de l'Avenue de la Gare, entre les n° 258 et 378, du samedi 18 octobre 2025 à 08h00 à 20h00.

Article 6 : Le stationnement des véhicules de tout type et de toute nature sera interdit sur la chaussée ainsi que sur les emplacements devant la mairie, place du souvenir, le samedi 18 octobre 2025 de 08h00 à 18h00

Article 7 : La circulation des véhicules de tout type et de toute nature sera interdite sur la chaussée devant la mairie, place du souvenir, lieu de départ des courses de 10 km et 5 km, et de la marche de 7 km le 18 octobre 2025 de 15h00 à 15h30, de 16h à 16h30 et de 16h45 à 17h15.

Article 8 : La circulation des véhicules sera interdite sur l'itinéraire de la course des enfants, à savoir la place du souvenir, le chemin Lassalle, la rue du Troumajou, l'allée des Ecoles, le boulevard du Tarn sur la portion à l'ouest de l'avenue du Pont ainsi que le boulevard des allées, durant toute la durée de la course.

Article 9 : La circulation des véhicules de tout type et de toute nature sera susceptible d'être interdite sur l'avenue de la Gare, le chemin des sports, ainsi que la voie nouvelle 5 minutes avant le départ des courses de 5 km et 10km ainsi que de la marche, cette interdiction ne pourra être levée que lorsque le peloton de départ se sera suffisamment allongé pour permettre l'occupation d'une seule voie de circulation. Le trafic sur la D630 sera momentanément suspendu le temps du passage des 2 courses et de la marche.

Article 10 : Les véhicules des organisateurs, de service, d'intérêt général prioritaire, de secours et d'incendie, ne sont pas concernés par les dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Article 11 : Hormis pendant les périodes de fermeture temporaire de la circulation prescrites par le présent arrêté, l'accès aux propriétés riveraines devra être maintenu.

Article 12 : Les véhicules en stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route pourront faire l'objet d'une mise en fourrière par les forces de l'ordre, aux frais de leur propriétaire.

Articles 13 : Les prescriptions mentionnées aux articles 2 à 7 du présent arrêté feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur qui sera mise en place par les services municipaux de la commune de Bessières.

Article 14 : La pré-signalisation et la signalisation mises en place seront déposés et les conditions normales de circulation rétablies dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'attractions, de stands ou d'obstacles) auront disparu.

Article 15 : La marche et les trois courses de la « Sein'gulière » seront encadrées par des signaleurs, en nombre suffisant, qui devront être des bénévoles, majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils seront mis en place par l'organisateur aux diverses intersections du parcours. Ils devront être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité. Ils seront porteurs de leur permis de conduire et du présent arrêté afin de pouvoir justifier à tout moment de la légitimité de leur présence et de leur fonction. Ils seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation qui leur est due.

Les signaleurs devront être présents à leur poste désigné par les organisateurs et les équipements mis en place, au moins un quart d'heure, avant le départ de la course.

Article 16 : Les participants et les accompagnateurs doivent obligatoirement respecter les règles de sécurité relatives aux Code de la Route. L'organisateur reste responsable des accidents et dommages causés tant aux voies empruntées, qu'aux personnes et aux biens.

Article 17 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 18 : Le responsable de la Police Municipale et le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de l'Union sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

Article 19 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de son affichage, de sa publication ou de sa notification.

Fait à Bessières, le 24/09/2025

Le Maire,



Cédric MAUREL

Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du :